

## **Re Sammy**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Krishna Sammy**

2016 OCRCVM 04

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue du 23 au 26 novembre 2015, à Toronto (Ontario)  
Décision rendue le 18 janvier 2016

### **Formation d'instruction**

Patrick T. Galligan, c.r., président, Debbie Archer et Neil Murphy

### **Comparutions**

Robert DelFrate, avocat principal de la mise en application

Edward Chan, mandataire de l'intimé

---

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

---

¶ 1 La formation d'instruction a tenu une audience en vue d'examiner trois accusations de contravention portées contre l'intimé. Les accusations, dans l'avis d'audience modifié daté du 3 mars 2015, sont ainsi conçues :

- (i) À de multiples reprises au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2011, l'intimé a acheté des titres ou recommandé l'achat de titres dans les comptes de clients un jour où il avait lui-même vendu ou comptait vendre des titres des mêmes émetteurs pour son compte personnel, se plaçant ainsi, à l'égard de ces clients, dans une situation de conflit d'intérêts qu'il n'a pas traitée correctement, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et du Règlement 31-103 des ACVM ;
- (ii) À de multiples reprises au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2011, l'intimé a acheté des titres dans des comptes gérés de clients un jour où il avait lui-même vendu ou comptait vendre des titres des mêmes émetteurs pour son compte personnel :
  - a. sans le consentement écrit de ses clients, en contravention de l'article 19 de la Règle 1300 des courtiers membres ;
  - b. en se fondant sur l'information au sujet des opérations effectuées ou à effectuer dans les comptes gérés, en contravention de l'article 18 de la Règle 1300 des courtiers membres ;

- (iii) Au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2011, l'intimé a recommandé à plusieurs clients l'achat de titres sans faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que :
- a. les recommandations conviennent aux clients en fonction de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres ;
  - b. les recommandations soient conformes à la tolérance à l'égard du risque indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte des clients et soient dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention des alinéas 1(o) ou (q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

### **HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION**

¶ 2 On trouvera ci-dessous l'historique de l'inscription de l'intimé.

¶ 3 D'août 1999 à décembre 2011, l'intimé a été inscrit comme représentant inscrit et surveillant à la succursale de Brampton (Ontario) de Valeurs Mobilières DWM Inc. (auparavant Corporation de Valeurs Mobilières Dundee), courtier membre de l'OCRCVM.

¶ 4 De décembre 2011 à novembre 2012, l'intimé a été inscrit comme représentant inscrit et surveillant à la succursale de Brampton (Ontario) de la Corporation Canaccord Genuity, courtier membre de l'OCRCVM. L'intimé n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis novembre 2012. Auparavant, l'intimé avait été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à divers titres depuis 1989.

### **QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

¶ 5 Le 7 avril 2015, sur consentement, l'audience a été fixée à la semaine entière commençant le 23 novembre 2015.

¶ 6 Le 18 novembre 2015, par conférence téléphonique, l'avocat de l'intimé, Robyrt Regan, a présenté, en vertu du paragraphe 3.3(2) des Règles de procédure, une requête d'autorisation de retrait comme avocat de l'intimé. Étant donné que les documents au soutien de la requête n'avaient pas été transmis à la formation d'instruction, la requête a été ajournée à l'ouverture de l'audience, le 23 novembre 2015. La formation d'instruction a instruit la requête le 23 novembre 2015 et, après délibération, elle a accordé à M. Regan l'autorisation de se retirer.

¶ 7 L'avocat de la mise en application a informé la formation d'instruction qu'en fin d'après-midi le vendredi précédent, le 20 novembre 2015, il avait reçu un courriel de l'intimé indiquant que M. Edward Chan comparaitrait en son nom. M. Chan n'est pas avocat. Conformément à l'article 3.1 des Règles de procédure, la formation d'instruction a autorisé M. Chan à comparaître et à représenter l'intimé à titre de mandataire de celui-ci.

¶ 8 La réponse prévue au paragraphe 7.1(2) des Règles de procédure n'a été notifiée à l'avocat de la mise en application que le 21 novembre 2015, à 18 h 27. La réponse n'est pas conforme au sous-paragraphe 7.3(1)(b) parce qu'elle ne contient pas les motifs de sa dénégation générale.

¶ 9 L'avocat de la mise en application a dit que l'OCRCVM était prêt à instruire l'affaire et souhaitait commencer l'instruction. M. Chan a demandé l'ajournement de l'audience. L'avocat de la mise en application s'est opposé à cette demande. La formation d'instruction a entendu les observations, puis a délibéré. Nous avons conclu que l'intimé avait eu une possibilité raisonnable de se préparer en vue de l'audience et d'y comparaître, mais qu'il n'avait pas profité de cette possibilité. D'ailleurs, l'ensemble des circonstances nous a amenés à conclure que l'intimé tentait d'éviter ou de retarder l'audience. Nous avons décidé de commencer l'instruction.

¶ 10 L'avocat de la mise en application a fait un exposé introductif. Il a produit des témoignages oraux et a présenté plusieurs volumes de preuve documentaire. M. Chan a contre-interrogé les témoins cités. En milieu de

journée, le 25 novembre 2015, l'avocat de la mise en application a déclaré close la preuve de l'OCRCVM.

¶ 11 La formation d'instruction a ensuite invité M. Chan à présenter la preuve de l'intimé. M. Chan a dit qu'il souhaitait citer l'intimé comme témoin, mais que celui-ci était en Guyana et ne pouvait comparaître en personne. M. Chan a demandé l'autorisation pour l'intimé de témoigner par Skype. La formation d'instruction a décidé que cela devrait être autorisé. Elle a statué qu'il incombait à l'intimé de prendre les arrangements nécessaires et d'être en mesure de poursuivre l'instruction à 10 h, le lendemain 26 novembre 2015. L'audience a donc été ajournée au lendemain.

¶ 12 Le 26 novembre 2015, l'intimé a témoigné par Skype. À la fin de son témoignage, l'avocat de la mise en application a choisi de ne pas présenter de contre-preuve. Il a alors été convenu que les parties présenteraient leurs observations finales par écrit. Ces observations ont été fournies à la formation d'instruction.

### **APERÇU**

¶ 13 En gros, les contraventions alléguées contre l'intimé se divisent en deux catégories. La première catégorie comprend les accusations portées dans les chefs (i) et (ii) de l'avis d'audience; elles découlent des allégations que l'intimé a vendu des actions qu'il possédait les mêmes jours qu'il achetait des actions du même émetteur pour ses clients. Nous allons examiner la preuve et le droit au sujet de ces ventes et de ces achats sous la rubrique « Le conflit d'intérêts ».

¶ 14 La seconde catégorie comprend l'accusation exposée dans le chef (iii); elle découle des allégations que l'intimé a fait acheter à ses clients des titres qui ne leur convenaient pas et qui ne correspondaient pas à leurs paramètres de tolérance au risque. Nous allons examiner la preuve et le droit à leur sujet sous la rubrique « La convenance des placements ».

¶ 15 Il est commode de traiter séparément les deux catégories.

### **L'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ**

¶ 16 À l'audience, l'avocat de la mise en application a cité cinq témoins. Le premier témoin était Yu Chen, enquêteur principal auprès de l'OCRCVM. Les autres témoins étaient quatre des anciens clients de l'intimé : J.P., N.A., C.M. et W.B. Tous ces témoins ont été contre-interrogés par M. Chan au nom de l'intimé. Une partie des contre-interrogatoires était vigoureuse. L'intimé a témoigné par Skype et a été contre-interrogé par l'avocat de la mise en application.

¶ 17 Après avoir considéré la manière dont les témoins ont témoigné et la probabilité ou l'improbabilité inhérente des faits sur lesquels ils ont témoigné, nous estimons que les témoins qui ont témoigné pour l'OCRCVM étaient crédibles. Nous acceptons leur témoignage sans réserve.

¶ 18 Le témoignage de l'intimé était parsemé de généralités, de propos vagues et de présuppositions. Son témoignage n'était pas impressionnant. Dans les cas où il existe un conflit entre le témoignage des cinq témoins de l'OCRCVM et celui de l'intimé, nous acceptons celui des premiers et rejetons celui de ce dernier.

### **LE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

¶ 19 La preuve établit qu'à l'époque indiquée dans l'avis d'audience, au cours des années 2009, 2010 et 2011, l'intimé avait des positions personnelles importantes dans deux titres : Mahdia Gold Corp. (Mahdia) et Northcore Technologies Inc. (Northcore).

¶ 20 Au cours de ces trois années, 16 jours précis, l'intimé a acheté des actions de ces émetteurs pour certains de ses clients et, le même jour, a vendu des actions personnelles qu'il détenait.

¶ 21 M. Yu Chen a examiné les fiches d'ordre pour chacun des 16 jours. Nous acceptons son témoignage et estimons que le tableau suivant énumère les opérations de l'intimé sur Mahdia et Northcore au cours de la période allant du 5 janvier 2009 au 7 décembre 2011.

### **MAHDIA GOLD**

	Actions achetées pour des clients	Actions personnelles vendues
1. 22/11/2010	230 000	140 000
2. 25/11/2010	130 000	100 000
3. 06/06/2011	101 000	30 000
4. 02/08/2011	30 000	70 000
5. 03/08/2011	35 000	200 000
6. 14/11/2011	105 000	150 000
7. 07/12/2011	<u>117 000</u>	<u>100 000</u>
	748 000	790 000

#### NORTHCORE TECH

	Actions achetées pour des clients	Actions personnelles vendues
1. 05/01/2009	27 000	100 000
2. 29/05/2009	24 000	54 000
3. 05/06/2009	21 000	71 000
4. 01/10/2009	146 000	100 000
5. 21/12/2009	155 000	130 000
6. 29/12/2009	47 000	136 000
7. 07/01/2010	3 000	50 000
8. 16/06/2010	42 000	50 000
9. 12/07/2010	<u>500</u>	<u>75 000</u>
	465 500	766 000

¶ 22 L'intimé a dit à certains de ses clients qu'il avait des positions dans ces deux titres. Cette information les rassurait et tendait à leur donner confiance dans leurs placements. Toutefois, il n'y a pas de preuve, même dans le témoignage de l'intimé lui-même, qu'il leur ait dit que, les jours qu'il achetait pour eux, il vendait une partie de ses propres actions de ces émetteurs.

¶ 23 J.P., N.A., C.M. et W.B. ont chacun témoigné que l'intimé ne leur a jamais dit qu'il vendait une partie de ses actions personnelles le jour même où il achetait pour eux des actions de ces émetteurs. Chacun a témoigné, à sa façon, que s'il avait su, il aurait été préoccupé. Leur préoccupation commune était « pourquoi achète-t-il pour moi au même moment qu'il vend ses propres actions? » C'est une bonne question.

¶ 24 Dans son exposé introductif, l'avocat de la mise en application a dit qu'il ne pouvait prouver d'applications directes entre un achat pour le client et une vente personnelle. La position de l'intimé est qu'il a vendu ses positions personnelles à divers moments pour ses besoins personnels ou d'affaire.

¶ 25 Il existe des différences techniques entre les chefs (i) et (ii) qui sont, dans une certaine mesure au moins, fondées sur la différence entre les comptes ordinaires et les comptes gérés. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les différences entre les accusations selon qu'il s'agissait ou non d'un compte géré, parce que la principale question est celle du conflit d'intérêts.

¶ 26 Nous estimons que nous devons d'abord décider si la vente de ses propres actions alors qu'on achète pour un client constitue une conduite conforme à des normes élevées d'éthique et de conduite ou constitue plutôt une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Il faut envisager cette question en

fonction du principe que les personnes travaillant dans le secteur financier sont tenues à une norme très élevée de probité financière.

¶ 27 La formation d'instruction dans l'affaire *Little (Re)*, [2007] I.D.A.C.D. No. 24, au paragraphe 42, a dit :

[TRADUCTION] ... L'intérêt public exige que les membres du secteur et leurs employés soient tenus à une norme très élevée de probité financière. Il faut qu'on leur fasse confiance parce qu'ils manient l'argent d'autrui. Il faut qu'ils soient perçus comme dignes de confiance. Si une conduite peut même paraître jeter un doute sur cette probité, c'est qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt public et constitue une conduite inconvenante.

¶ 28 On n'exagère probablement pas en disant qu'il existe toujours un conflit entre l'intérêt du vendeur et celui de l'acheteur. L'intérêt de l'acheteur est de payer le prix le plus bas possible. L'intérêt du vendeur est d'obtenir le prix le plus élevé possible. Le conflit est clair. Même s'il n'y a pas de preuve qu'un client de l'intimé a effectivement acheté certaines des actions de l'intimé, la situation était telle qu'il devait exister à tout le moins une apparence de conflit entre leurs intérêts respectifs chacun des 16 jours. Dans l'affaire *Phillips (Re)*, 2013 OCRCVM 52, la formation d'instruction a fait observer qu'on n'a pas besoin d'une règle pour juger qu'une personne autorisée est en conflit d'intérêts. « Le bon sens suffit. » (paragraphe 62)

¶ 29 À notre avis, le bon sens veut qu'il existe un conflit d'intérêts manifeste pour le conseiller qui vend ses propres titres presque au même moment qu'il achète des titres du même émetteur pour le compte d'un client. À tout le moins, il y a apparence de conflit d'intérêts. Étant donné que les clients n'ont pas été informés des ventes au moment où les achats ont été effectués, il est sans intérêt de se demander, ou même de conjecturer, quelle aurait été leur réponse s'ils avaient été informés.

¶ 30 Le fondement de la contravention est le défaut de déclaration. La formation d'instruction n'a pas à tenter de prescrire des règles sur la façon dont elle devrait être faite et sur la documentation qu'il faudrait établir puisque, en l'espèce, on n'a pas fait ni tenté de faire la déclaration.

¶ 31 Nous jugeons que l'intimé, lorsqu'il a décidé de vendre ses titres au moment où il achetait des titres du même émetteur pour ses clients, s'est placé dans un conflit d'intérêts clair avec ses clients. Il n'a pas déclaré ce conflit avant d'effectuer les opérations.

¶ 32 Ainsi qu'il a déjà été noté, l'intimé prétend que ses ventes étaient des ventes ordinaires faites pour des raisons personnelles ou d'affaire légitimes. Malheureusement pour lui, cela ne constitue pas une défense valable à l'accusation. Le motif de ses ventes n'est pas pertinent. Sa position de conseiller financier de ses clients l'obligeait à respecter une norme élevée de probité financière à leur égard. S'il n'a pas prévenu la question que poserait sûrement le client « Pourquoi achetez-vous pour moi alors que vous vendez vos propres actions? », c'est qu'il ne comprenait pas combien il importait pour lui d'être perçu comme pleinement digne de confiance. Nous jugeons que la non-déclaration par l'intimé de ses ventes alors qu'il achetait les titres du même émetteur pour ses clients n'est pas conforme à des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et constitue une conduite inconvenante. Nous fondons notre décision sur cette partie de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres qui prévoit que l'employé d'un courtier membre :

- (i) [est] tenu[] d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de [son] activité,
- (ii) ne [doit] pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public...

¶ 33 Nous concluons, par conséquent, que la contravention alléguée dans le chef (i) est établie suivant la prépondérance des probabilités raisonnable.

¶ 34 Le chef (ii), bien qu'il comporte certaines différences sur le plan juridique, est fondé exactement sur les mêmes opérations que le chef (i). La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Kienapple* [1975] 1 R.C.S. 729, s'est prononcée contre les déclarations de culpabilité multiples sur le fondement des mêmes faits.

Puisque nous avons déclaré l'intimé coupable sous le chef (i), nous ne pouvons le déclarer coupable sous le chef (ii) parce qu'il est fondé sur les mêmes faits. Nous ordonnons donc l'arrêt de l'accusation sous le chef (ii).

### LA CONVENANCE DES PLACEMENTS

¶ 35 Pour commencer, rappelons qu'il est fondamental pour la relation entre un client et son conseiller que ce dernier connaisse son client et agisse pour le compte du client conformément à la connaissance qu'il en a. Cette idée est mise en relief dans de nombreuses affaires. Nous en citerons seulement deux.

¶ 36 Nous citons, premièrement, l'extrait suivant de l'affaire *Myatovic (Re)* 2012 OCRCVM 47 :

**108** L'obligation de connaissance du client est l'une des prémisses fondamentales qui définit la relation entre un représentant inscrit et son client. Simultanément à l'ouverture d'un compte, un représentant inscrit a l'obligation de faire preuve de la diligence voulue pour connaître et consigner la situation financière et personnelle du client. Cette obligation de recherche comporte notamment celle d'obtenir une compréhension intégrale de la situation financière d'ensemble du client prospectif, réelle et anticipée. Entre autres, il faut procéder à une évaluation éclairée de la connaissance et de l'expérience du client prospectif en ce qui a trait aux placements et aux marchés boursiers. Cette évaluation éclairée est essentielle afin de permettre au représentant inscrit de collaborer avec le client prospectif pour mieux cerner ses objectifs de placement et tolérances au risque. En outre, cette obligation de recherche nécessite, entre autres, de procéder à une enquête raisonnable concernant les relations commerciales et personnelles du client prospectif afin d'aider le représentant inscrit à conseiller convenablement le client prospectif au sujet de l'activité de négociation future menée dans le compte.

...

**112** ... le représentant inscrit a l'obligation de surveiller les opérations sur titres dans le compte afin de garantir le caractère convenable des titres négociés au sein du compte tenu de l'expérience en matière de placement, des objectifs en matière de placement et des tolérances au risque précisés à l'égard du compte.

(non souligné dans l'original)

¶ 37 Dans l'affaire *Re Lamoureux* [2001] A.S.C.D. No. 613, l'*Alberta Securities Commission* a statué, à la p. 23 :

[TRADUCTION] Le caractère adéquat ou non d'un produit de placement pour un investisseur potentiel sera en grande partie déterminé par voie de comparaison entre les risques associés au produit en question et le profil de l'investisseur sur le plan du risque. Cette comparaison est sans doute l'élément le plus important de l'obligation de convenance de la personne inscrite.

(non souligné dans l'original)

En outre, nous notons que le Manuel sur les normes de conduite indique la « tolérance au risque » comme l'un des facteurs les plus importants dans l'évaluation de la situation d'un client.

¶ 38 a) Les placements ne correspondant pas aux paramètres de tolérance au risque du client

Nous avons considéré tant la déposition orale des anciens clients de l'intimé que la preuve documentaire substantielle qui se trouve dans le dossier. La preuve documentaire comprend des dossiers de l'intimé qui ont été obtenus de son employeur.

¶ 39 Nous avons aussi pris en compte le témoignage de Yu Chen. M. Chen a analysé les relevés de compte des clients et déterminé la conformité des avoirs des clients aux paramètres de tolérance au risque consignés dans leurs formulaires d'ouverture de compte. Nous acceptons son opinion au sujet des catégories de risque dans lesquelles se classent les différents avoirs. Nous acceptons aussi la méthode qu'il a suivie pour former son opinion au sujet des concentrations de risque à divers moments dans les comptes des clients.

¶ 40 Il a établi un certain nombre de tableaux intitulés « Analyse de la convenance ». Ils sont tous compris dans la pièce 2. Nous voulons intégrer certains de ces tableaux dans les présents motifs. Nous tenons pour avéré que chacun de ces tableaux que nous intégrons présente exactement les proportions de risque dans les comptes des clients aux diverses dates indiquées.

¶ 41 Témoignage du client N.A. – Le 2 février 2007, il a ouvert un compte REER auprès de l'intimé. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait comme paramètres de tolérance au risque : moyen, 60 % et élevé, 40 %. La preuve établit qu'au cours des années 2010 et 2011, la proportion de titres à risque élevé dans le portefeuille dépassait nettement 40 %. Les proportions mensuelles sont les suivantes :

**PIÈCE 2-1, ONGLET 4**

Somme des valeurs au marché	Étiquettes des colonnes			
	Étiquettes des lignes	Faible	Moyen	Élevé
31/01/2010	3,77 %	40,28 %	55,95 %	100,00 %
28/02/2010	0,13 %	37,48 %	62,39 %	100,00 %
31/03/2010	0,23 %	41,48 %	58,29 %	100,00 %
30/04/2010	7,72 %	38,71 %	53,57 %	100,00 %
31/05/2010	8,14 %	37,85 %	54,00 %	100,00 %
30/06/2010	8,04 %	35,59 %	56,37 %	100,00 %
31/07/2010	5,93 %	20,35 %	73,71 %	100,00 %
31/08/2010	7,11 %	22,57 %	70,31 %	100,00 %
30/09/2010	7,71 %	24,90 %	67,39 %	100,00 %
31/10/2010	6,65 %	23,14 %	70,22 %	100,00 %
30/11/2010	7,77 %	27,12 %	65,11 %	100,00 %
31/12/2010	20,50 %	15,97 %	63,52 %	100,00 %
31/01/2011	17,55 %	14,68 %	67,77 %	100,00 %
28/02/2011	1,04 %	8,50 %	90,46 %	100,00 %
31/03/2011	1,34 %	11,86 %	86,80 %	100,00 %
30/04/2011	0,76 %	12,35 %	86,89 %	100,00 %
31/05/2011	0,63 %	8,27 %	91,09 %	100,00 %
30/06/2011	0,91 %	10,95 %	88,15 %	100,00 %
31/07/2011	0,24 %	9,95 %	89,81 %	100,00 %
31/08/2011	0,40 %	10,07 %	89,53 %	100,00 %
30/09/2011	0,53 %	11,56 %	87,91 %	100,00 %
31/10/2011	13,01 %	0,00 %	86,99 %	100,00 %
30/11/2011	18,23 %	0,00 %	81,77 %	100,00 %

<b>31/12/2011</b>	<b>21,75 %</b>	<b>0,00 %</b>	<b>78,25 %</b>	<b>100,00 %</b>
<b>Total</b>	<b>5,86 %</b>	<b>20,84 %</b>	<b>73,30 %</b>	<b>100,00 %</b>

¶ 42 Le 2 février 2007, N.A. a aussi ouvert un compte REEE auprès de l'intimé. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait comme paramètres de tolérance au risque : moyen, 60 % et élevé, 40 %. La preuve établit qu'au cours des années 2010 et 2011, la proportion de titres à risque élevé dans le portefeuille dépassait 40 % la plupart des mois. Les proportions mensuelles sont les suivantes :

PIÈCE 2-1, ONGLET 6

Somme des valeurs au marché	Étiquettes des colonnes			
	Étiquettes des lignes	Faible	Moyen	Élevé
31/01/2010	3,53 %	43,89 %	52,57 %	100,00 %
28/02/2010	1,95 %	41,02 %	57,02 %	100,00 %
31/03/2010	2,36 %	44,16 %	53,48 %	100,00 %
30/04/2010	11,85 %	42,24 %	45,91 %	100,00 %
31/05/2010	10,38 %	42,28 %	47,34 %	100,00 %
30/06/2010	7,22 %	39,92 %	52,86 %	100,00 %
31/07/2010	11,62 %	32,00 %	56,38 %	100,00 %
31/08/2010	5,53 %	35,23 %	59,24 %	100,00 %
30/09/2010	4,43 %	38,04 %	57,53 %	100,00 %
31/10/2010	3,64 %	36,32 %	60,04 %	100,00 %
30/11/2010	4,12 %	40,46 %	55,41 %	100,00 %
31/12/2010	1,95 %	46,62 %	51,43 %	100,00 %
31/01/2011	1,19 %	41,51 %	57,29 %	100,00 %
28/02/2011	5,39 %	37,29 %	57,32 %	100,00 %
31/03/2011	6,20 %	42,05 %	51,75 %	100,00 %
30/04/2011	6,36 %	46,87 %	46,77 %	100,00 %
31/05/2011	5,98 %	42,12 %	51,91 %	100,00 %
30/06/2011	7,17 %	46,89 %	45,94 %	100,00 %
31/07/2011	6,51 %	44,66 %	48,83 %	100,00 %
31/08/2011	7,18 %	46,37 %	46,45 %	100,00 %
30/09/2011	8,91 %	51,17 %	39,92 %	100,00 %
31/10/2011	8,66 %	56,46 %	34,88 %	100,00 %
30/11/2011	10,21 %	63,91 %	25,88 %	100,00 %
31/12/2011	11,04 %	68,84 %	20,11 %	100,00 %



<b>Total</b>	<b>6,20 %</b>	<b>43,20 %</b>	<b>50,60 %</b>	<b>100,00 %</b>
--------------	---------------	----------------	----------------	-----------------

¶ 43 Le 2 février 2007, N.A. a aussi ouvert un compte sur marge en dollars canadiens auprès de l'intimé. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait comme paramètres de tolérance au risque : moyen, 50 % et élevé, 50 %. La preuve établit que, dans 18 mois au cours des années 2010 et 2011, la proportion de titres à risque élevé dans le portefeuille dépassait 50 %, parfois considérablement. Les proportions mensuelles sont les suivantes :

PIÈCE 2-1, ONGLET 2

Somme des valeurs au marché	Étiquettes des colonnes			
	Étiquettes des lignes	Faible	Moyen	Élevé
31/01/2010	19,72 %	20,34 %	59,94 %	100,00 %
28/02/2010	8,24 %	18,64 %	73,12 %	100,00 %
31/03/2010	9,15 %	20,68 %	70,17 %	100,00 %
30/04/2010	20,04 %	19,37 %	60,59 %	100,00 %
30/06/2010	19,10 %	17,74 %	63,16 %	100,00 %
31/07/2010	8,95 %	12,91 %	78,15 %	100,00 %
30/09/2010	11,04 %	17,17 %	71,79 %	100,00 %
31/10/2010	9,68 %	15,18 %	75,14 %	100,00 %
31/12/2010	33,21 %	0,00 %	66,79 %	100,00 %
31/01/2011	28,99 %	0,00 %	71,01 %	100,00 %
28/02/2011	5,63 %	0,00 %	94,37 %	100,00 %
31/03/2011	6,89 %	0,00 %	93,11 %	100,00 %
30/04/2011	7,79 %	0,00 %	92,21 %	100,00 %
30/06/2011	8,24 %	0,00 %	91,76 %	100,00 %
31/07/2011	7,15 %	0,00 %	92,85 %	100,00 %
30/09/2011	10,93 %	0,00 %	89,07 %	100,00 %
31/10/2011	11,91 %	0,00 %	88,09 %	100,00 %
31/12/2011	22,19 %	0,00 %	77,81 %	100,00 %
<b>Total</b>	<b>13,15 %</b>	<b>8,65 %</b>	<b>78,20 %</b>	<b>100,00 %</b>

¶ 44 NA avait un autre compte auprès de l'intimé. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de l'analyser pour voir s'il dépassait lui aussi les paramètres de tolérance au risque de N.A.

¶ 45 Témoignage du client W.B. – Le 29 décembre 2005, il a ouvert un compte REER auprès de l'intimé. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait comme paramètres de tolérance au risque : moyen, 60 % et élevé, 40 %. La preuve établit qu'au cours des années 2010 et 2011, la proportion de titres à risque élevé dépassait carrément 40 %. Les proportions mensuelles pour les mois couverts dans la preuve sont les suivantes :

PIÈCE 2-1, ONGLET 13

Somme des valeurs au marché	Étiquettes des colonnes					
		S.o.	Faible	Moyen	Élevé	Total
31/01/2010		0,00 %	7,86 %	28,96 %	63,19 %	100,00 %
28/02/2010		0,00 %	3,92 %	28,18 %	67,90 %	100,00 %
31/03/2010		0,00 %	13,81 %	30,63 %	55,56 %	100,00 %
30/04/2010		0,00 %	7,82 %	28,82 %	63,36 %	100,00 %
31/05/2010		0,00 %	10,77 %	29,82 %	59,41 %	100,00 %
30/06/2010		0,00 %	10,24 %	27,10 %	62,66 %	100,00 %
31/07/2010		0,00 %	4,36 %	15,92 %	79,72 %	100,00 %
31/08/2010		0,01 %	1,52 %	0,00 %	98,47 %	100,00 %
30/09/2010		0,02 %	0,99 %	0,00 %	98,99 %	100,00 %
31/10/2010		0,00 %	2,07 %	0,00 %	97,93 %	100,00 %
30/11/2010		0,00 %	4,92 %	0,00 %	95,08 %	100,00 %
31/12/2010		0,00 %	5,82 %	1,66 %	92,52 %	100,00 %
28/02/2011		0,00 %	4,22 %	1,09 %	94,69 %	100,00 %
31/05/2011		0,00 %	15,59 %	1,00 %	83,41 %	100,00 %
31/08/2011		0,00 %	21,76 %	1,38 %	76,86 %	100,00 %
30/11/2011		0,00 %	32,09 %	2,09 %	65,82 %	100,00 %
<b>Total</b>		<b>0,00 %</b>	<b>8,81 %</b>	<b>11,67 %</b>	<b>79,52 %</b>	<b>100,00 %</b>

¶ 46 Témoignage de la cliente J.P. – Le 24 septembre 2002, elle a ouvert un compte REER auprès de l'intimé. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait comme paramètres de tolérance au risque : moyen, 80 % et élevé, 20 %. La preuve établit qu'au cours des années 2010 et 2011, la proportion de titres à risque élevé dans le portefeuille dépassait grandement 20 %. Les proportions mensuelles sont les suivantes :

PIÈCE 2-5, ONGLET 34

Somme des valeurs au marché	Étiquettes des colonnes					
		S.o.	Faible	Moyen	Élevé	Total
31/01/2010		0,00 %	0,36 %	46,05 %	53,60 %	100,00 %
28/02/2010		0,00 %	5,76 %	42,31 %	51,94 %	100,00 %
31/03/2010		0,02 %	2,16 %	44,00 %	53,83 %	100,00 %
30/04/2010		0,02 %	0,27 %	43,28 %	56,43 %	100,00 %

31/05/2010	0,02 %	0,01 %	42,74 %	57,23 %	100,00 %
30/06/2010	0,02 %	0,01 %	42,39 %	57,58 %	100,00 %
31/07/2010	0,02 %	0,16 %	39,94 %	59,89 %	100,00 %
31/08/2010	0,01 %	2,65 %	35,95 %	61,39 %	100,00 %
30/09/2010	0,01 %	0,18 %	37,48 %	62,33 %	100,00 %
31/10/2010	0,02 %	0,29 %	36,89 %	62,81 %	100,00 %
30/11/2010	0,00 %	0,69 %	44,76 %	54,55 %	100,00 %
31/12/2010	0,00 %	0,70 %	47,60 %	51,70 %	100,00 %
31/01/2011	0,00 %	0,77 %	44,87 %	54,36 %	100,00 %
28/02/2011	0,00 %	12,65 %	35,76 %	51,59 %	100,00 %
31/03/2011	0,00 %	15,18 %	38,39 %	46,43 %	100,00 %
30/04/2011	0,00 %	15,02 %	36,37 %	48,61 %	100,00 %
31/05/2011	0,00 %	11,79 %	28,00 %	60,21 %	100,00 %
30/06/2011	0,00 %	14,59 %	33,65 %	51,76 %	100,00 %
31/07/2011	0,00 %	15,50 %	35,52 %	48,98 %	100,00 %
31/08/2011	0,00 %	15,87 %	34,54 %	49,59 %	100,00 %
30/09/2011	0,00 %	17,78 %	35,19 %	47,03 %	100,00 %
31/10/2011	0,00 %	17,65 %	36,54 %	45,81 %	100,00 %
30/11/2011	0,00 %	19,49 %	39,73 %	40,78 %	100,00 %
31/12/2011	0,00 %	20,32 %	41,00 %	38,68 %	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 %</b>	<b>8,51 %</b>	<b>38,76 %</b>	<b>52,73 %</b>	<b>100,00 %</b>

¶ 47 Le 25 mai 2006, JP a ouvert un compte sur marge en dollars canadiens auprès de l'intimé. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait comme paramètres de tolérance au risque : moyen, 60 % et élevé, 40 %. La preuve établit qu'au cours des années 2010 et 2011, la proportion de titres à risque élevé dans le portefeuille dépassait grandement 40 %. Les proportions mensuelles sont les suivantes :

PIÈCE 2-5, ONGLET 36

Somme des valeurs au marché	Étiquettes des colonnes				
	Étiquettes des lignes	S.o.	Faible	Moyen	Élevé
31/01/2010	#####	13,29 %	29,93 %	56,79 %	100,00 %
28/02/2010	#####	10,85 %	29,99 %	59,17 %	100,00 %
31/03/2010	#####	4,59 %	36,05 %	59,36 %	100,00 %
30/04/2010	#####	2,86 %	34,76 %	62,37 %	100,00 %
31/05/2010	#####	6,86 %	35,77 %	57,37 %	100,00 %

30/06/2010	#####	4,28 %	32,19 %	63,53 %	100,00 %
31/07/2010	#####	1,01 %	25,91 %	73,09 %	100,00 %
31/08/2010	#####	0,00 %	20,13 %	79,87 %	100,00 %
30/09/2010	#####	0,00 %	19,19 %	80,81 %	100,00 %
31/10/2010	#####	0,00 %	19,03 %	80,97 %	100,00 %
30/11/2010	#####	0,00 %	20,67 %	79,33 %	100,00 %
31/12/2010	#####	0,00 %	21,18 %	78,82 %	100,00 %
31/01/2011	#####	0,00 %	19,37 %	80,63 %	100,00 %
28/02/2011	#####	0,00 %	16,77 %	83,23 %	100,00 %
31/03/2011	#####	0,00 %	19,57 %	80,43 %	100,00 %
30/04/2011	#####	0,00 %	19,92 %	80,08 %	100,00 %
31/05/2011	#####	0,00 %	18,14 %	81,86 %	100,00 %
30/06/2011	#####	0,00 %	22,32 %	77,68 %	100,00 %
31/07/2011	#####	0,00 %	22,15 %	77,85 %	100,00 %
31/08/2011	#####	0,00 %	23,82 %	76,18 %	100,00 %
30/09/2011	#####	0,00 %	31,56 %	68,44 %	100,00 %
31/10/2011	#####	6,15 %	25,22 %	68,63 %	100,00 %
30/11/2011	#####	7,43 %	30,69 %	61,88 %	100,00 %
31/12/2011	#####	8,45 %	34,55 %	57,00 %	100,00 %
<b>Total</b>	<b>#####</b>	<b>2,25 %</b>	<b>24,45 %</b>	<b>73,30 %</b>	<b>100,00 %</b>

¶ 48 Témoignage de la cliente C.M. – Le 8 février 2006, C.M. a mis à jour un compte CRI qu'elle avait auprès de l'intimé. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait comme paramètres de tolérance au risque : moyen, 60 % et élevé, 40 %. La preuve établit qu'au cours des années 2010 et 2011, la proportion de titres à risque élevé dans le portefeuille dépassait grandement 40 %. Les proportions mensuelles sont les suivantes:

PIÈCE 2-6, ONGLET 43

Somme des valeurs au marché	Étiquettes des colonnes				
	S.o.	Faible	Moyen	Élevé	Total
31/01/2010	0,00 %	30,72 %	0,00 %	69,28 %	100,00 %
28/02/2010	0,00 %	23,94 %	0,00 %	76,06 %	100,00 %
31/03/2010	0,00 %	25,76 %	0,00 %	74,24 %	100,00 %
30/04/2010	0,00 %	35,09 %	0,00 %	64,91 %	100,00 %
31/05/2010	0,00 %	36,73 %	0,00 %	63,27 %	100,00 %
30/06/2010	0,00 %	36,20 %	0,00 %	63,80 %	100,00 %

31/07/2010	0,00 %	20,04 %	7,91 %	72,05 %	100,00 %
31/08/2010	0,00 %	17,78 %	8,56 %	73,66 %	100,00 %
30/09/2010	0,00 %	18,99 %	9,49 %	71,52 %	100,00 %
31/10/2010	0,00 %	13,75 %	9,54 %	76,72 %	100,00 %
30/11/2010	0,00 %	15,09 %	10,26 %	74,64 %	100,00 %
31/12/2010	0,00 %	16,66 %	11,43 %	71,91 %	100,00 %
31/01/2011	0,00 %	14,18 %	10,22 %	75,60 %	100,00 %
28/02/2011	0,00 %	17,30 %	8,77 %	73,92 %	100,00 %
31/03/2011	0,00 %	20,02 %	9,80 %	70,18 %	100,00 %
30/04/2011	0,00 %	13,62 %	11,22 %	75,16 %	100,00 %
31/05/2011	0,00 %	10,67 %	8,88 %	80,45 %	100,00 %
30/06/2011	0,00 %	13,76 %	10,74 %	75,50 %	100,00 %
31/07/2011	0,00 %	13,81 %	10,52 %	75,67 %	100,00 %
31/08/2011	0,00 %	14,78 %	11,28 %	73,93 %	100,00 %
30/09/2011	0,00 %	18,58 %	13,56 %	67,86 %	100,00 %
31/10/2011	0,00 %	19,88 %	15,07 %	65,05 %	100,00 %
30/11/2011	0,00 %	25,75 %	17,56 %	56,70 %	100,00 %
31/12/2011	0,00 %	29,12 %	19,86 %	51,02 %	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 %</b>	<b>20,26 %</b>	<b>8,09 %</b>	<b>71,66 %</b>	<b>100,00 %</b>

¶ 49 Le 8 février 2006, C.M. a aussi mis à jour un compte REER qu'elle avait auprès de l'intimé. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait comme paramètres de tolérance au risque : moyen, 60 % et élevé, 40 %. La preuve établit qu'au cours des années 2010 et 2011, la proportion de titres à risque élevé dans le portefeuille dépassait nettement 40 %. Les proportions mensuelles sont les suivantes :

**PIÈCE 2-6, ONGLET 44**

Somme des valeurs au marché	Étiquettes des colonnes				
	Étiquettes des lignes	S.o.	Faible	Moyen	Élevé
31/01/2010	0,00 %	28,63 %	19,93 %	51,44 %	100,00 %
28/02/2010	0,00 %	20,85 %	19,00 %	60,14 %	100,00 %
31/03/2010	0,00 %	22,09 %	20,47 %	57,44 %	100,00 %
30/04/2010	0,00 %	31,01 %	19,51 %	49,48 %	100,00 %
31/05/2010	0,00 %	32,16 %	19,75 %	48,09 %	100,00 %
30/06/2010	0,00 %	31,49 %	18,66 %	49,85 %	100,00 %
31/07/2010	0,00 %	16,03 %	23,33 %	60,64 %	100,00 %

31/08/2010	0,00 %	12,45 %	25,51 %	62,04 %	100,00 %
30/09/2010	0,00 %	13,05 %	27,56 %	59,38 %	100,00 %
31/10/2010	0,00 %	14,03 %	26,78 %	59,19 %	100,00 %
30/11/2010	0,00 %	13,35 %	28,67 %	57,98 %	100,00 %
31/12/2010	0,00 %	14,80 %	31,11 %	54,09 %	100,00 %
31/01/2011	0,00 %	12,98 %	28,02 %	59,01 %	100,00 %
28/02/2011	0,00 %	17,05 %	24,86 %	58,09 %	100,00 %
31/03/2011	0,00 %	19,11 %	27,80 %	53,09 %	100,00 %
30/04/2011	0,00 %	13,69 %	30,35 %	55,96 %	100,00 %
31/05/2011	0,00 %	11,44 %	25,20 %	63,36 %	100,00 %
30/06/2011	0,00 %	14,06 %	29,82 %	56,13 %	100,00 %
31/07/2011	0,00 %	14,21 %	29,53 %	56,26 %	100,00 %
31/08/2011	0,00 %	15,06 %	30,54 %	54,40 %	100,00 %
30/09/2011	0,00 %	7,10 %	35,62 %	57,27 %	100,00 %
31/10/2011	0,00 %	7,44 %	39,28 %	53,27 %	100,00 %
30/11/2011	0,00 %	8,89 %	44,20 %	46,90 %	100,00 %
31/12/2011	0,00 %	10,12 %	49,48 %	40,41 %	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 %</b>	<b>16,96 %</b>	<b>27,20 %</b>	<b>55,84 %</b>	<b>100,00 %</b>

¶ 50 Client J.C. – Le client J.C. n’a pas témoigné. Nous avons examiné les dossiers de l’intimé obtenus de son employeur, qui font partie de la pièce 2-3. Le 19 juillet 2007, J.C. a ouvert un FERR de conjoint auprès de l’intimé. Le formulaire d’ouverture de compte indiquait comme paramètres de tolérance au risque : moyen, 60 % et élevé, 40 %. La preuve établit qu’au cours des années 2010 et 2011, sauf deux mois, la proportion de titres à risque élevé dans le portefeuille dépassait 40 %. Les proportions mensuelles sont les suivantes :

**PIÈCE 2-3, ONGLET 19**

Somme des valeurs au marché	Étiquettes des colonnes				
	S.o.	Faible	Moyen	Élevé	Total
31/01/2010	0,00 %	24,52 %	23,43 %	52,05 %	100,00 %
28/02/2010	0,00 %	15,75 %	23,20 %	61,05 %	100,00 %
31/03/2010	0,00 %	19,21 %	33,41 %	47,38 %	100,00 %
30/04/2010	0,00 %	11,86 %	31,76 %	56,37 %	100,00 %
31/05/2010	0,00 %	9,82 %	33,37 %	56,81 %	100,00 %
30/06/2010	0,00 %	8,97 %	32,46 %	58,56 %	100,00 %
31/07/2010	0,00 %	8,80 %	25,22 %	65,99 %	100,00 %

31/08/2010	0,00 %	6,81 %	27,28 %	65,91 %	100,00 %
30/09/2010	0,00 %	4,97 %	30,36 %	64,67 %	100,00 %
31/10/2010	0,00 %	3,46 %	30,05 %	66,49 %	100,00 %
30/11/2010	0,00 %	2,88 %	33,86 %	63,26 %	100,00 %
31/12/2010	0,00 %	2,42 %	36,48 %	61,10 %	100,00 %
31/01/2011	0,00 %	0,90 %	34,52 %	64,58 %	100,00 %
28/02/2011	0,00 %	2,44 %	30,45 %	67,11 %	100,00 %
31/03/2011	0,00 %	1,88 %	34,67 %	63,46 %	100,00 %
30/04/2011	0,00 %	0,59 %	39,82 %	59,59 %	100,00 %
31/05/2011	0,00 %	0,99 %	32,41 %	66,60 %	100,00 %
30/06/2011	0,00 %	0,52 %	38,88 %	60,61 %	100,00 %
31/07/2011	0,00 %	4,90 %	34,30 %	60,80 %	100,00 %
31/08/2011	0,00 %	4,23 %	35,83 %	59,94 %	100,00 %
30/09/2011	0,00 %	3,93 %	41,57 %	54,51 %	100,00 %
31/10/2011	0,00 %	2,04 %	47,59 %	50,37 %	100,00 %
30/11/2011	0,00 %	0,62 %	60,68 %	38,70 %	100,00 %
31/12/2011	0,00 %	10,41 %	55,16 %	34,43 %	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 %</b>	<b>6,31 %</b>	<b>33,90 %</b>	<b>59,79 %</b>	<b>100,00 %</b>

¶ 51 Client R.C. – Le client R.C. n’a pas témoigné. Nous avons examiné les dossiers de l’intimé qui ont été obtenus de son employeur et qui font partie de la pièce 2-3. Le 19 juillet 2007, R.C. a ouvert un compte FERR auprès de l’intimé. Le formulaire d’ouverture de compte indiquait comme paramètres de tolérance au risque : moyen, 60 % et élevé, 40 %. La preuve établit que, sauf deux mois, la proportion de titres à risque élevé dépassait 40 %, parfois nettement. Les proportions mensuelles sont les suivantes :

**PIÈCE 2-3, ONGLET 21**

Somme des valeurs au marché	Étiquettes des colonnes					Total
		S.o.	Faible	Moyen	Élevé	
31/01/2010	0,00 %	12,71 %	38,04 %	49,25 %	100,00 %	
28/02/2010	0,00 %	5,48 %	37,25 %	57,26 %	100,00 %	
31/03/2010	0,00 %	9,98 %	42,93 %	47,09 %	100,00 %	
30/04/2010	0,00 %	7,98 %	42,04 %	49,98 %	100,00 %	
31/05/2010	0,00 %	5,03 %	44,31 %	50,66 %	100,00 %	
30/06/2010	0,00 %	4,29 %	43,49 %	52,22 %	100,00 %	
31/07/2010	0,00 %	4,96 %	36,47 %	58,57 %	100,00 %	

31/08/2010	0,00 %	2,88 %	39,60 %	57,51 %	100,00 %
30/09/2010	0,00 %	1,56 %	42,83 %	55,61 %	100,00 %
31/10/2010	0,00 %	0,19 %	42,94 %	56,87 %	100,00 %
30/11/2010	0,00 %	1,28 %	46,34 %	52,39 %	100,00 %
31/12/2010	0,00 %	1,80 %	45,86 %	52,34 %	100,00 %
31/01/2011	0,00 %	0,34 %	42,44 %	57,21 %	100,00 %
28/02/2011	0,00 %	2,26 %	36,32 %	61,42 %	100,00 %
31/03/2011	0,00 %	1,65 %	39,89 %	58,45 %	100,00 %
30/04/2011	0,00 %	0,37 %	38,39 %	61,24 %	100,00 %
31/05/2011	0,00 %	0,69 %	35,65 %	63,66 %	100,00 %
30/06/2011	0,00 %	5,32 %	38,36 %	56,32 %	100,00 %
31/07/2011	0,00 %	8,83 %	40,80 %	50,37 %	100,00 %
31/08/2011	0,00 %	6,23 %	42,37 %	51,41 %	100,00 %
30/09/2011	0,00 %	6,17 %	47,15 %	46,67 %	100,00 %
31/10/2011	0,00 %	4,78 %	52,03 %	43,19 %	100,00 %
30/11/2011	0,00 %	2,26 %	61,63 %	36,11 %	100,00 %
31/12/2011	0,00 %	8,73 %	59,35 %	31,92 %	100,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 %</b>	<b>4,21 %</b>	<b>42,31 %</b>	<b>53,48 %</b>	<b>100,00 %</b>

¶ 52 Client S.M. – Le client S.M. n’a pas témoigné. Nous avons examiné les dossiers de l’intimé qui ont été obtenus de son employeur et qui font partie de la pièce 2-4. Le 28 novembre 2005, S.M. a ouvert un compte FERR auprès de l’intimé. Le formulaire d’ouverture de compte indiquait comme paramètres de tolérance au risque : moyen, 70 % et élevé, 30 %. La preuve indique que, huit mois au cours des années 2010 et 2011, la proportion de titres à risque élevé dans le portefeuille dépassait 30 %. Les proportions mensuelles correspondantes sont les suivantes :

**PIÈCE 2-4, ONGLET 26**

Somme des valeurs au marché	Étiquettes des colonnes				
	Étiquettes des lignes	S.o.	Faible	Moyen	Élevé
28/02/2010	0,00 %	2,57 %	59,17 %	38,26 %	100,00 %
31/05/2010	0,00 %	1,46 %	61,83 %	36,70 %	100,00 %
31/08/2010	0,01 %	2,38 %	38,57 %	59,05 %	100,00 %
30/11/2010	0,00 %	7,16 %	33,87 %	58,97 %	100,00 %
28/02/2011	0,00 %	10,78 %	27,45 %	61,77 %	100,00 %
31/05/2011	0,00 %	15,61 %	27,69 %	56,71 %	100,00 %
31/08/2011	0,00 %	12,00 %	38,18 %	49,82 %	100,00 %



<b>30/11/2011</b>	<b>0,00 %</b>	<b>18,09 %</b>	<b>45,51 %</b>	<b>36,40 %</b>	<b>100,00 %</b>
<b>Total</b>	<b>0,00 %</b>	<b>9,09 %</b>	<b>39,98 %</b>	<b>50,93 %</b>	<b>100,00 %</b>

¶ 53 Client R.M. – R.M. n’a pas témoigné. Nous avons examiné les dossiers de l’intimé qui ont été obtenus de son employeur et qui font partie de la pièce 2-4. Le 19 décembre 2006, R.M. a ouvert un compte FERR auprès de l’intimé. Le formulaire d’ouverture de compte indiquait comme paramètres de tolérance au risque : moyen, 70 % et élevé, 30 %. La preuve établit que, huit mois au cours des années 2010 et 2011, la proportion de titres à risque élevé dans le portefeuille dépassait 30 %, parfois nettement. Les proportions mensuelles correspondantes sont les suivantes :

PIÈCE 2-4, ONGLET 28

Somme des valeurs au marché	Étiquettes des colonnes					
	Étiquettes des lignes	S.o.	Faible	Moyen	Élevé	Total
28/02/2010		0,00 %	2,16 %	49,92 %	47,92 %	100,00 %
31/05/2010		0,00 %	4,93 %	52,66 %	42,41 %	100,00 %
31/08/2010		0,01 %	1,02 %	35,78 %	63,19 %	100,00 %
30/11/2010		0,00 %	6,57 %	35,53 %	57,90 %	100,00 %
28/02/2011		0,00 %	5,25 %	32,81 %	61,95 %	100,00 %
30/05/2011		0,00 %	4,28 %	35,93 %	59,79 %	100,00 %
31/08/2011		0,00 %	5,53 %	44,61 %	49,86 %	100,00 %
30/11/2011		0,00 %	5,35 %	61,17 %	33,48 %	100,00 %
<b>Total</b>		<b>0,00 %</b>	<b>4,34 %</b>	<b>42,30 %</b>	<b>53,35 %</b>	<b>100,00 %</b>

¶ 54 L’ensemble de la preuve nous a convaincus qu’à de nombreuses reprises, les comptes de huit clients ont détenu nettement plus de risque que ce que ces clients avaient indiqué autoriser dans leurs formulaires d’ouverture de compte. Par conséquent, il n’y a pas de doute que l’intimé a souvent omis de faire preuve de la diligence nécessaire pour veiller à ce que les placements qu’il faisait pour les clients correspondent à leurs paramètres de tolérance au risque.

¶ 55 b) La perte subie par les clients

Six des clients ont prétendu qu’ils avaient subi des pertes financières par suite du placement de leurs fonds dans des titres à risque élevé en dehors des paramètres de tolérance au risque indiqués dans leurs formulaires d’ouverture de compte. Dans le dossier, on trouve certains éléments de preuve qui tendent à corroborer le fait que quatre clients ont subi une perte et à donner certaines indications très grossières au sujet du montant possible de ces pertes.

¶ 56 Les clients N.A., W.B., J.P., C.M., S.M. et R.M. ont tous fait des demandes à la société membre. Celle-ci a analysé les demandes et, dans quatre cas, sous toute réserve, a évalué ces pertes et offert des règlements. La présente procédure n’est pas une action visant à recouvrer des dommages-intérêts pour les pertes qui ont pu être subies. Aussi n’avons-nous pas à calculer de façon précise le montant de la perte subie par l’un ou l’autre des clients. Toutefois, pour voir s’il s’agit d’une perte qui n’est pas insignifiante, nous avons examiné les évaluations faites par la société membre, personne avertie dans le secteur financier. Nous voyons que les quatre clients ont témoigné que les évaluations faites par la société membre étaient moindres que les montants

qu'ils avaient calculés pour leurs pertes. Il reste que les évaluations faites par la société membre fournissent un appui au fait que des pertes ont bien eu lieu et donnent une idée de la limite inférieure de ce qu'ont pu être les pertes.

¶ 57 La société membre était d'avis que les clients S.M. et R.M. n'avaient pas subi de perte financière par suite des placements de l'intimé en dehors des paramètres de tolérance au risque. Sur le fondement de la preuve qu'on nous a présentée, nous ne pouvons dire s'ils ont subi une perte ou non. Il y a sûrement eu des placements en dehors des paramètres, mais nous ne pouvons dire quelle perte, le cas échéant, en a découlé.

¶ 58 Les évaluations que la société membre a faites étaient les suivantes :

N.A.	120 000 \$	(arrondi)
W.B.	40 000 \$	(arrondi)
J.P.	69 000 \$	(arrondi)
C.M.	<u>50 000 \$</u>	(arrondi)
	279 000 \$	

¶ 59 L'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres impose au conseiller l'obligation de faire preuve de diligence pour veiller à ce qu'un achat convienne à un client en fonction, notamment, de la tolérance au risque du client. La preuve citée ci-dessus indique plusieurs cas de placements effectués pour les clients qui ne correspondaient pas aux paramètres de tolérance au risque consignés dans leurs formulaires d'ouverture de compte. À notre avis, cette preuve démontre hors de toute contestation raisonnable un défaut de la diligence voulue exigée par l'alinéa 1(q) de la Règle 1300.

¶ 60 La défense fondamentale est que ces clients étaient des investisseurs expérimentés, avertis et bien informés et qu'ils ont autorisé, soit explicitement, soit par déduction nécessaire, toutes les opérations à risque élevé que l'intimé a effectuées pour leur compte. Nous traiterons de ces prétentions brièvement. Premièrement, les clients ont nié avoir donné leur accord aux opérations et nous avons accepté leur crédibilité. Deuxièmement, le conseiller ne peut transférer au client la responsabilité de déterminer la convenance pour le client.

Voir l'affaire *Lamoureux*, précitée, à la page 23 :

[TRADUCTION] ... En décidant que l'obligation de déterminer la convenance incombait à la personne inscrite et ne pouvait pas être transférée au client, la CVMO, a déclaré [p. 4735] :

[TRADUCTION] Nous rejetons cette tentative de miser sur la procédure pour transférer aux clients la charge de déterminer si les placements à haut risque qui leur ont été recommandés par les représentants de Marchment constituaient des achats adaptés dans leur cas. L'obligation de déterminer la convenance des placements incombe clairement à la personne inscrite.

¶ 61 Nous estimons qu'il est opportun de formuler certains commentaires au sujet de l'importance de la tolérance au risque consignée dans le formulaire d'ouverture de compte du client. Elle définit les paramètres du pouvoir du conseiller de placer les fonds du client. Dans une des lettres de la société membre à un client, on trouve une expression heureuse. La lettre décrit le conseiller qui a effectué des placements en dehors des paramètres de tolérance au risque du client, consignés dans le formulaire d'ouverture de compte, comme étant « hors-jeu » [*offside*, en anglais]. L'emploi d'un terme couramment employé dans le sport fournit une description éclairante. Les paramètres de tolérance au risque disent au conseiller où il peut aller et où il ne peut aller.

¶ 62 Les paramètres de tolérance au risque, exposés dans le formulaire d'ouverture de compte, résolvent les contestations entre le client et son conseiller au sujet de ce qui a été dit, de la personne à qui cela a été dit et du moment où cela a été dit. Il nous semble que si un conseiller soutient qu'un client a autorisé un changement de ses paramètres de tolérance au risque dans le formulaire d'ouverture de compte, il doit avoir une bonne preuve

documentaire de cette autorisation.

¶ 63 Le chef (iii) allègue un défaut de la diligence voulue sur une base alternative. Le paragraphe a. allègue le défaut de convenance sur le fondement d'un certain nombre de facteurs, dont la tolérance au risque. Le paragraphe b. est centré sur la tolérance au risque. Nous avons décidé que l'espèce concerne carrément la tolérance au risque. La preuve nous force à conclure que l'intimé était en dehors des paramètres de tolérance au risque à de nombreuses reprises. Puisque cette conclusion constitue l'établissement de la contravention selon l'une des branches de l'alternative, il n'est pas nécessaire d'examiner l'autre branche.

¶ 64 Nous avons conclu que la contravention alléguée dans le chef (iii) b. est établie suivant la prépondérance des probabilités raisonnable.

### **DÉCISION**

¶ 65 Pour les motifs exposés ci-dessus, nous décidons :

1. l'intimé est coupable de la contravention alléguée au chef (i) de l'avis d'audience;
2. l'intimé est coupable de la contravention alléguée au chef (iii) b. de l'avis d'audience.
3. l'allégation contenue dans le chef (ii) de l'avis d'audience est arrêtée.
4. l'audience est ajournée à une date que fixera le coordonnateur des audiences en vue de la détermination des sanctions.

FAIT à Toronto, le 18 janvier 2016.

L'honorable Patrick T. Galligan

Président

Debbie Archer

Membre représentant le secteur

Neil Murphy

Membre représentant le secteur

*Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*